



**SÉANCE  
ORDINAIRE  
1<sup>ER</sup> MARS 2022**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL  
DE VILLE, LE MARDI 1<sup>ER</sup> MARS 2022, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Monsieur François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Monsieur Pascal Lamontagne, conseiller municipal du district 4, a motivé son absence auprès du maire.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

**58/03/22**

**Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.**

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

**59/03/22**

**Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2022  
ainsi que de la séance spéciale du 8 février 2022**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2022 ainsi que de la séance spéciale du 8 février 2022.**

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**60/03/22**

**Approbation des comptes**

Je soussigné, François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal approuve les déboursés pour un grand total de 860 506,78 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C2200177 à C2200317.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**61/03/22**

**Autorisation de paiement de facture : Fernando Lagacé Électrique (2631-3270 Québec inc.)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Fernando Lagacé Électrique (2631-3270 Québec inc.) en lien avec des travaux de filage et d'installation de luminaires extérieurs à la caserne s'élevant à 5 234,38 \$ taxes incluses.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Fernando Lagacé Électrique (2631-3270 Québec inc.), n° 030641, de 5 234,38 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

62/03/22

**Autorisation de paiement de facture : Élec-Tro inc.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture d'Élec-Tro inc. du 10 février 2022 de 13 245,12 \$, taxes incluses, concernant la programmation de la nouvelle automate pour les quatre nouveaux puits municipaux.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture d'Élec-Tro inc. du 10 février 2022, n° 11107, de 13 245,12 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

63/03/22

**Autorisation de paiement de facture : Les Compteurs Lecompte**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une facture des Compteurs Lecompte ltée de 12 221,84 \$, taxes incluses, concernant l'achat de 50 compteurs d'eau.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture n° 59205 de 12 221,84 \$, taxes incluses, concernant l'achat de 50 compteurs d'eau.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

64/03/22

**Autorisation de paiement de factures : Services EXP inc.**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a octroyé le mandat de surveillance et de contrôle pour les nouveaux puits municipaux et l'aménagement des parcs à Services EXP inc. (résolutions n° 131/04/21 et n° 275/07/21);

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu cinq factures totalisant 15 722,83 \$, taxes incluses, pour les honoraires professionnels au 21 janvier 2022.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement des factures de Services EXP inc. du 24 janvier 2022 (n<sup>os</sup> 659464, 660836, 660844, 660847 et 662120) totalisant 15 722,83 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

65/03/22

**Ratification d'une entente relative à la fourniture d'un service en matière de caractérisation des installations septiques**

**ATTENDU QUE** la présente entente a pour objet de permettre à la MRC de procéder à la caractérisation des installations septiques sur son territoire qui sont susceptibles de constituer une source de contamination pour l'environnement;

**ATTENDU QUE** cette entente existe entre les parties depuis plusieurs années déjà;

**ATTENDU** le désir des parties de poursuivre le programme de caractérisation des installations septiques en vigueur depuis 2012.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document concernant l'entente relative à la fourniture d'un service en matière de caractérisation des installations septiques.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

66/03/22

**Formation obligatoire des élus municipaux sur l'éthique**

**ATTENDU** les élections municipales du 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'obligation de suivre, pour les élus municipaux, dans les six mois suivant l'élection, la formation « Le comportement éthique » qui vise à favoriser le développement de la compétence éthique et déontologique dans l'exercice du rôle de l'élu;

**ATTENDU** l'offre de la Municipalité de Roxton Falls pour l'organisation conjointe d'une session de formation à cet effet, le 23 avril 2022, de 9 h à 16 h, dans leurs locaux;

**ATTENDU QUE** la journée de formation est d'une durée de six heures continues et comprend une heure pour dîner;

**ATTENDU QUE** les frais de formation s'élèvent approximativement à 178 \$ par élu, plus taxes, en plus des frais de repas (formule boîte à lunch) qui s'appliqueront le cas échéant.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M. Sylvain Hainault

**Et résolu :**

**QUE** tous les membres du conseil municipal de Roxton Pond incluant le maire participent à cette journée de formation obligatoire sur le comportement éthique;

**D'**autoriser le paiement approximatif de 1 246 \$, plus taxes, plus les frais de repas (formule boîte à lunch) qui s'appliqueront le cas échéant, à la Municipalité de Roxton Falls, et ce, en lien avec la formation sur le comportement éthique des élus municipaux, le tout sur réception de la ou des factures.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**67/03/22**

**Congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

**ATTENDU QUE** le congrès de l'ADMQ se déroulera du 15 au 17 juin 2022, en présentiel, et que cet événement fournit des informations essentielles à la bonne gestion municipale;

**ATTENDU QUE** les frais d'inscription à ce congrès et ceux afférents (repas, déplacement et hébergement) ont été prévus dans les prévisions budgétaires municipales 2022.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, soit autorisé à assister au congrès de l'ADMQ se déroulant du 15 au 17 juin 2022;

D'autoriser le paiement des frais d'inscription à cet événement ainsi que les frais de repas, de déplacement et d'hébergement sur présentation des pièces justificatives et que ces dépenses soient effectuées à même le poste budgétaire 02-130-00-346-00 (Frais de congrès).

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

68/03/22

**Début des procédures de vente des propriétés pour non-paiement de taxes**

ATTENDU QUE 21 propriétaires fonciers sont en défaut de paiement de taxes sur le territoire de Roxton Pond;

ATTENDU QUE les sommes à recevoir sont de 30 864 \$, intérêts à jour.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

D'autoriser le directeur-général et secrétaire-trésorier à entreprendre les démarches de recouvrement des taxes de 2019 et années subséquentes (pour les propriétaires qui ont des arrérages de taxes de 2019);

DE mandater la MRC de La Haute-Yamaska conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec ou M<sup>e</sup> Jocelyn Bélisle, avocat, pour la récupération des sommes dues constituées par ces retards de taxes;

QUE l'ensemble des frais encourus par ces récupérations de taxes soit payable par les propriétaires en défaut de paiement.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

69/03/22

**Nomination de M. Tommy Labrecque à titre d'inspecteur en bâtiment et urbanisme (à temps partiel)**

ATTENDU QU'il y a lieu de combler les postes vacants présents au sein du Service de l'urbanisme;

ATTENDU l'intéressante candidature reçue de la part de M. Tommy Labrecque;

ATTENDU QUE M. Labrecque est présentement aux études universitaires à temps partiel.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Et résolu :**

**D'**embaucher M. Tommy Labrecque à titre d'inspecteur en bâtiment et urbanisme;

**QUE** son embauche soit fixée entre 21 et 25 heures par semaine (en conciliation travail-études) au taux du niveau « embauche »;

**QUE** l'entente des principes directeurs des employés municipaux de Roxton Pond fasse partie intégrante à l'embauche;

**QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à rédiger le contrat de travail entre les parties.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

70/03/22

**Affectation temporaire de la directrice du Service de l'urbanisme**

**ATTENDU** les travaux de faucardage et d'enlèvement des plaques de sédiments qui se dérouleront à l'été 2022;

**ATTENDU QUE** dans le but de faire respecter l'ensemble des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que la réglementation applicable, il a été convenu de mandater une personne compétente au sein de l'équipe municipale;

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Vickie Dufresne, directrice du Service de l'urbanisme, est la personne nommée par le conseil municipal à titre de surveillante à l'application des travaux;

**ATTENDU QUE** l'enlèvement des plaques de sédiments est prévu pour une partie des mois de septembre et octobre prochains tandis que le faucardage devrait se dérouler dès le début de l'été à concurrence de quelques jours par semaine.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** M<sup>me</sup> Vickie Dufresne, directrice du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Roxton Pond, soit affectée, en 2022, comme surveillante des travaux se déroulant sur le lac Roxton;

**QUE** les conditions de travail de M<sup>me</sup> Dufresne pour cette affectation soient les mêmes que celles de son poste actuel, le tout conformément avec l'entente des principes directeurs des employés municipaux en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

71/03/22

**Démission de M<sup>me</sup> Marie-Pier Duplessis-Marcil, première répondante**

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Marie-Pier Duplessis-Marcil a été embauchée à titre de première répondante le 6 avril 2021;

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Duplessis-Marcil quitte l'équipe des premiers répondants de Roxton Pond / Ste-Cécile-de-Milton pour des raisons personnelles, mais aussi car elle prévoit quitter la région.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'accepter** la démission de M<sup>me</sup> Marie-Pier Duplessis-Marcil, première répondante, et que le tout soit effectif le 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

72/03/22

**Embauche d'une ressource commune en prévention incendie conjointement avec la Municipalité du Canton de Shefford**

**ATTENDU QUE** le 7 décembre 2021, la Municipalité de Roxton Pond a convenu d'embaucher un préventionniste incendie conjointement avec la Municipalité du Canton de Shefford (résolution n° 475/12/21);

**ATTENDU** la démission dudit préventionniste en janvier dernier;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté des parties de combler le poste à court terme;

**ATTENDU** la procédure de remplacement qui a eu lieu le mois dernier émanant d'une recommandation au conseil municipal de Roxton Pond;

**ATTENDU QUE** M. Sébastien Charest est la personne retenue pour ledit poste;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des critères établi à la résolution n° 475/12/21 s'applique dans son intégralité.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Sylvain Hainault

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'accepter** l'embauche de M. Sébastien Charest à titre de préventionniste intermunicipal Roxton Pond, Sainte-Cécile-de-Milton, Shefford, poste permanent à temps plein, à raison de 40 heures par semaine, au salaire établi selon le contrat de travail établi entre les parties, avec une période probatoire de six (6) mois;



**D'**accepter que le salaire et les avantages sociaux du préventionniste intermunicipal Roxton Pond, Sainte-Cécile-de-Milton, Shefford soient entièrement versés au détenteur du poste par la Municipalité du Canton de Shefford, avec les avantages sociaux octroyés aux employés du Canton de Shefford, et ce, en considération que le Service incendie Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton remboursera, mensuellement, au Canton de Shefford la portion du salaire et des avantages sociaux au prorata des heures travaillées hebdomadairement par le titulaire de ce poste pour le Service incendie Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton;

**QUE** cette entente puisse être abrogée sans aucune conséquence financière et administrative advenant le départ de M. Sébastien Charest;

**QUE** la Municipalité de Roxton Pond puisse mettre fin à cette entente intermunicipale si les conditions reliées au rendement ou tout autre anomalie contreviennent aux principes directeurs de l'entente de travail établie entre la Municipalité de Roxton Pond et ses employés.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**Présentation et dépôt du règlement numéro 14-21**

Document soumis : Règlement numéro 14-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 14-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-21 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 11-14 INTITULÉ "RÈGLEMENT  
DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ  
DE ROXTON POND"**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond désire apporter plusieurs modifications afin de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, le 10 mars 2021, le Règlement numéro 2021-340 (entré en vigueur le 4 juin 2021) modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, afin d'interdire l'implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, le 14 juillet 2021, le Règlement numéro 2021-347 (entré en vigueur le 12 août 2021) modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, afin de modifier les règles relatives aux zones agricoles d'activités restreintes;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond doit aussi procéder à l'amendement de son Règlement de zonage numéro 11-14 afin d'intégrer les dispositions du règlement numéro 2021-340 et du règlement numéro 2021-347 de la MRC de La Haute-Yamaska conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 7 décembre 2021;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées**

Le Règlement de zonage numéro 11-14 est amendé à l'/au :

- ANNEXE I – PLAN DE ZONAGE
- ANNEXE VII – GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE
- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
  - SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
    - Article 15. Définitions spécifiques
- CHAPITRE III – NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT
  - SECTION I – BÂTIMENTS PRINCIPAUX
    - Article 26. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments principaux
  - SECTION II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES
    - Article 27. Aménagement d'un terrain vacant
  - SECTION III – UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS
    - Article 28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours
    - Article 29. Triangle de visibilité

- SECTION IV – UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET
  - Article 32. Vestibule et autres abris temporaires
  - Article 42. Plantation des arbres
  - Article 43. Entretien des arbres
  - Article 50. Aménagement des aires de stationnement
  - Article 72. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers
  - Article 75. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires
  
- SECTION VI – CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES
  
- CHAPITRE IV – CLASSIFICATION DES USAGES
  - SECTION I – CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX
    - Article 120. Le groupe résidentiel « R »
    - Article 121. Le groupe commercial « C 1 »
    - Article 123. Le groupe commercial « C 3 »
  
  - SECTION II – CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES
    - Article 129. Le groupe résidentiel secondaire « RS »
  
- CHAPITRE V – USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION
  - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
    - Article 136. Usages spécifiquement prohibés
  
  - SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
    - Article 138.1 Marge aux abords du réseau routier supérieur
  
  - SECTION III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX VISÉS
    - Article 141. Nombre maximale d'unité animales et têtes par superficie de terrain
  
- CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS
  - SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES
    - Article 142. Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire
  
  - SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES
    - Article 148. Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

### **ARTICLE 3. Amendement de l'annexe I (Plan de zonage)**

L'annexe I dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. Création de la zone R-29 à même une partie de la zone R-28, le tout tel que montré sur le plan en annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- B. Agrandissement de la zone C-7 aux dépens de la zone R-7, le tout tel que montré sur le plan en annexe II du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4. Amendement de l'annexe VII (Grille des usages et normes d'implantation par zone)**

L'annexe VII dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. En remplaçant dans la colonne « Classes » l'expression « Habitation trifamiliale et multifamiliale 4 log. **(R3-4)** » par l'expression « Habitation trifamiliale isolée **(R3)** »;
- B. En insérant une nouvelle ligne qui s'intitule « Habitation multifamiliale 4 log. **(R4)** » dans la section « Groupe Résidentiel "R" » et entre la nouvelle ligne « Habitation trifamiliale isolée **(R3)** » et la ligne « Habitation multifamiliale 4 à 8 log. **(R4-8)** »;
- C. En ajoutant dans les cases correspondant à la nouvelle ligne « Habitation multifamiliale 4 log. **(R4)** » et aux colonnes « C-1 », « C 3 » « C-4 », « C-6 », « C-7 », « C-8 », « R-12 », « R-19 », « R-21 » et « R-27 », l'expression « X »;
- D. En insérant, entre les colonnes « R-28 » et « REA-1 », une nouvelle colonne « R-29 » avec l'ensemble des usages permis et normes d'implantation applicables à cette nouvelle zone, le tout tel que montré sur la grille en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- E. En retirant la ligne « Marge minimale d'une rive applicable au bât. principal (m) »;
- F. En remplaçant dans la case correspondant à la ligne « Marge latérale minimale / somme minimale (m) » et à la colonne R-11 l'expression « 3/8 » par l'expression « 3/8<sup>D</sup> »;

- G. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Public, enseignement, culte, services municipaux » et à la colonne « C-5 » l'expression « X »;
- H. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-1 », l'expression « X »;
- I. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-4 », l'expression « X »;
- J. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-5 » l'expression « X »;
- K. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-7 » l'expression « X »;
- L. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services artisanaux » et à la colonne « C-8 » l'expression « X »;
- M. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services commerciaux » et à la colonne « C-7 » l'expression « X<sup>12</sup> »;
- N. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en ajoutant la note « 12 » suivante :  
« 12 – Ateliers d'entrepreneurs en construction (ex. atelier d'électricien, de plombier, de peintre et de plâtrier) et imprimeries seulement. »;
- O. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente de gros, entrepôts » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- P. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services commerciaux » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- Q. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services véhicules vente - entretien de base » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- R. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services entretien, reconditionnement » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- S. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Industrie produits matières premières » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- T. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services récréatifs intensifs » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;

- U. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Activités éducatives intérieures » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- V. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Restauration » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- W. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Habitation multifamiliale 4 à 8 log. » et à la colonne « C-3 » l'expression « X »;
- X. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services funéraires » et à la colonne « C-4 » l'expression « X »;
- Y. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services véhicules vente - entretien de base » et à la colonne « C-5 » l'expression « X »;
- Z. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services véhicules vente - entretien de base » et à la colonne « C-7 » l'expression « X »;
- AA. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services de bars érotiques » et à la colonne « C-8 » l'expression « X »;
- BB. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services de bars érotiques » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- CC. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services de bars érotiques » et à la colonne « I-2 » l'expression « X »;
- DD. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Services financiers » et à la colonne « C-6 » l'expression « X »;
- EE. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente au détail, biens de consommation » et à la colonne « C-9 » l'expression « X »;
- FF. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Produits construction, équipements de ferme » et à la colonne « C-9 » l'expression « X »;
- GG. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en remplaçant la note « 9 » par la suivante :  
« 9 – Cours de matériaux de construction et de bois seulement »;
- HH. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Industrie produits matières premières » et à la colonne « C-9 » l'expression « X »;

- II. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Élevage sauf les classes A4 et A5 (A3) » et à la colonne « AFL-10 » l'expression « X<sup>13</sup> »;
- JJ. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en ajoutant à la fin la note « 13 » suivante :
- « 13 – Sauf l'élevage des veaux de lait et des veaux de grain ainsi que les lieux d'entreposage du fumier des élevages d'animaux visés non autorisés dans la zone. »;
- KK. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Serres commerciales » et à la colonne « AFL-10 » l'expression « X ».

#### **ARTICLE 5. Amendement de l'article 15 (Définitions spécifiques)**

L'article 15 est modifié comme suit :

- A. En ajoutant, entre la définition spécifique « carrière » et la définition spécifique « chapiteau », la définition spécifique suivante :
- « **centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies** » : Tout endroit physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, dont notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données, qui offrent un service de traitement, de production ou d'entreposage de données. De façon plus particulière, ces lieux servent notamment à :
- 1° Emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;
- 2° Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie de la chaîne de bloc qui sert, entre autres, à soutenir le minage de la cryptomonnaie. »;



- B. En remplaçant la dernière phrase de la définition spécifique « construction accessoire » par la suivante :
- « À titre d'exemple, cette définition comprend un abri d'auto permanent, un perron, une galerie, un balcon, un porche, un patio, une terrasse, une véranda, des escaliers permanents d'accès et d'issue, une rampe permanente d'accès et d'issue, un quai, une plateforme de natation et un abri à bois. »;
- C. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « étalage commercial extérieur » par la suivante :
- « **« étalage commercial extérieur »** : Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de marchandises en lien avec le commerce exploité dans le bâtiment à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration. »;
- D. En remplaçant dans la définition spécifique de l'expression « fonctionnaire désigné » le mot « inspecteur(e)s » par le mot « inspecteur(trice)s »;
- E. En remplaçant dans la définition spécifique de l'expression « fonctionnaire désigné » les mots « d'urbanisme » par les mots « de l'urbanisme. »;
- F. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « hauteur d'un bâtiment en mètres » par la suivante :
- « **« hauteur d'un bâtiment en mètres »** : Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment, excluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit ainsi que les cheminées, les antennes et les clochers. »;
- G. En insérant, entre les définitions spécifiques « ouvrage d'entreposage isolé » et « périmètre d'urbanisation », la définition spécifique « partie non aménagée de l'emprise d'une rue publique » suivante :
- « **« partie non aménagée de l'emprise d'une rue publique »** : Partie de l'emprise d'une rue publique comprise entre la ligne avant du terrain et la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile ou cycliste), mais qui n'est pas aménagée par la Municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada. »;
- H. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « superficie d'un bâtiment » par la suivante :

« **superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les solariums (verrières), les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les perrons, galeries, balcons, porches, patios, terrasses, vérandas, avant-toits, escaliers et rampes extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure. »;

- I. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « surface habitable de plancher » par la suivante :

« **surface habitable de plancher** » : Surface intérieure d'un logement dont sont exclus du calcul de cette surface une cave, un caveau (chambre froide), un bâtiment accessoire et un abri d'auto permanent rattachés au bâtiment principal. »;

- J. En remplaçant la définition spécifique de l'expression « triangle de visibilité » par la suivante :

« **triangle de visibilité** » : Espace triangulaire formé à partir des lignes correspondant aux limites de la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile ou cycliste) prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés prolongés doivent avoir une longueur minimale de 8 mètres calculée à partir de leur point d'intersection et sont reliés à leur extrémité pour délimiter ledit triangle. Cette longueur minimale s'établit comme illustrée au croquis suivant : »;

- K. En remplaçant le croquis situé à même la définition spécifique de l'expression « triangle de visibilité ». Le croquis étant montré en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6. Amendement de l'article 26 (Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments principaux)**

L'article 26 est modifié par l'abrogation du paragraphe 9<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa.

**ARTICLE 7. Amendement de l'article 27 (Aménagement d'un terrain vacant)**

L'article 27 est remplacé comme suit :

**« 27. Aménagement d'un terrain et entretien de l'emprise de rue publique**

Tout lot vacant ou espaces libres d'un lot construit et/ou affecté à un usage doit être végétalisé. Toutefois, la végétation herbacée ne doit pas atteindre une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

De plus, en aucun cas, un lot vacant ne peut servir au stationnement, au remisage et à l'entreposage d'un véhicule, d'un bateau, d'une embarcation, d'une remorque et/ou de toutes autres matières malsaines, débris et/ou déchets.

Enfin, le propriétaire d'un terrain est responsable de l'entretien de la partie non aménagée (par la Municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada) de l'emprise de la rue publique contigüe à sa propriété y compris dans l'entrée charretière, tel que, sans s'y limiter, la tonte de pelouse et l'entretien du revêtement bitumineux, du pavé uni ou du revêtement en gravier, et ce, en conformité avec la réglementation municipale. ».

**ARTICLE 8. Amendement de l'article 28 (Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours)**

L'article 28 est modifié comme suit :

A. Le *Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours* est modifié comme suit :

- i. En remplaçant dans la colonne « Sujets » l'expression « Appareil de climatisation et thermopompe » par l'expression « Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice »;
- ii. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 0,6 » par l'expression « 0,6<sup>26</sup> »;
- iii. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Étalage commercial ext. autres » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 1 » par l'expression « 1<sup>16</sup> »;
- iv. En remplaçant dans la colonne « Sujets » l'expression « Étalage pépinière, centre de jardin<sup>16</sup> » par l'expression « Étalage pépinière, centre de jardinage »;

- v. En remplaçant dans la colonne « Sujets » l'expression « Piscine et ses appareils de fonctionnement » par l'expression « Piscine et ses accessoires <sup>27</sup> »;
  - vi. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Stationnement et allée de circulation <sup>4</sup> » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 2 » par l'expression « 1,5 <sup>28</sup> »;
  - vii. En remplaçant dans la colonne « Sujets » l'expression « Vestibule et abri temporaire <sup>4</sup> » par l'expression « Vestibule et autres abris temporaires <sup>4</sup> ».
- B. La section « Notes se rapportant au Tableau 1 » est modifiée comme suit :
- i. En remplaçant la note « 10 » suivante :

« 10. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la marge minimale est de 6 mètres. »;
  - ii. En remplaçant la note « 22 » suivante :

« 22. Seulement les vestibules temporaires. »;
  - iii. En remplaçant la note « 16 » suivante :

« 16. Pour l'étalage commercial de véhicules, de roulottes, de maisons motorisées, de bateaux, d'embarcations, de piscines, de remises, d'abris temporaires et de maisons mobiles ou préfabriquées, la marge avant minimale est de 3 mètres. »;
  - iv. En ajoutant dans l'ordre chronologique la note « 26 » suivante :

« 26. Pour une haie, cette dernière doit être implantée et entretenue de façon à respecter cette marge avant minimale. »;
  - v. En ajoutant dans l'ordre chronologique la note « 27 » suivante :

« 27. Les accessoires de piscine comprennent ses appareils de fonctionnement (ex. filtreur, thermopompe, etc.) ainsi que les échelles, les plates-formes, les glissades ou toutes autres structures reliées à l'utilisation des piscines autres qu'une galerie, un patio, une terrasse ou un balcon rattaché(e) à un bâtiment principal. »;

vi. En ajoutant dans l'ordre chronologique la note « 28 » suivante :

« 28. Cette marge avant ne s'applique pas à un stationnement étant situé directement en face d'une entrée charretière lorsqu'il y a un trottoir et/ou une bordure de rue. ».

**ARTICLE 9. Amendement de l'article 29 (Triangle de visibilité)**

L'article 29 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier alinéa : « Ainsi, aucune construction, équipement, marchandise ou autre utilisation n'est autorisée à l'intérieur d'un triangle de visibilité. »

**ARTICLE 10. Amendement de l'article 32 (Vestibule et autres abris temporaires)**

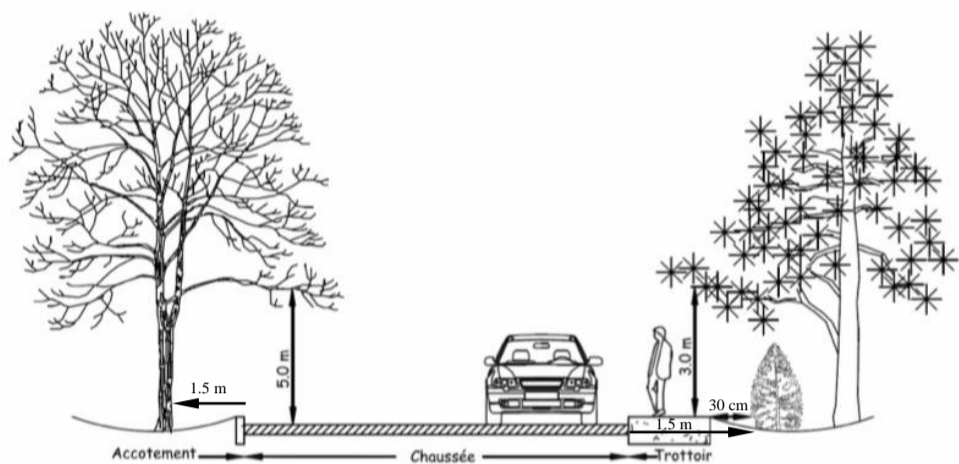
L'article 32 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant dans le premier alinéa les mots « 15 octobre » par les mots « 1<sup>er</sup> octobre »;

**ARTICLE 11. Amendement de l'article 42 (Plantation des arbres)**

L'article 42 est modifié comme suit :

- A. En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « et des arbustes »;
- B. En insérant dans le premier alinéa, entre les mots « En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la plantation des arbres » et les mots « est assujettie aux normes ci-après édictées. », les mots « et des arbustes »;
- C. En ajoutant à la fin, le paragraphe 5<sup>o</sup> suivant :
- « 5<sup>o</sup> Tous les arbres et tous les arbustes doivent respecter les dégagements suivants (voir croquis ci-après) :
- a) 5 mètres de hauteur sur la largeur de la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile) et des accotements;
  - b) 3 mètres de hauteur sur la largeur d'un trottoir et d'une voie cyclable;
  - c) 30 centimètres à partir d'un trottoir et d'une voie cyclable;
  - d) 1,5 mètre à partir de la chaussée (voie carrossable dédiée à la circulation automobile).



».

#### **ARTICLE 12. Amendement de l'article 43 (Entretien des arbres)**

L'article 43 est modifié comme suit :

- A. En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « et des arbustes »;
- B. En remplaçant le premier alinéa par le suivant : « Tout arbre et tout arbuste existants dérogoires quant à leur emplacement et à leur déploiement à maturité, par rapport aux normes de l'article 42, doivent faire l'objet d'une taille préventive et régulière. ».

#### **ARTICLE 13. Amendement de l'article 50 (Aménagement des aires de stationnement)**

L'article 50 est modifié en remplaçant dans le paragraphe b) de la section 1<sup>o</sup> « Localisation » le chiffre « 2 » par le chiffre « 1,5 ».

#### **ARTICLE 14. Amendement de l'article 72 (Kiosque temporaire pour le vente de produits saisonniers)**

L'article 72 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « ou agricole (zones de type C, A, AL, AF et AFL identifiées au plan de zonage) » par les mots « (zones de type C identifiées au plan de zonage) et dans la zone agricole permanente »;
- B. En remplaçant dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « une zone agricole » par les mots « la zone agricole permanente »;

- C. En remplaçant dans le paragraphe 9° du premier alinéa le mot « remplacé » par le mot « remplacer ».

**ARTICLE 15. Amendement de l'article 75 (Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires)**

L'article 75 est modifié comme suit :

- A. En ajoutant à la fin du titre de cet article les mots « et les abris d'auto permanents »;
- B. En remplaçant dans le premier alinéa les mots « Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants pour les bâtiments accessoires détachés sont prohibés : » par les mots « Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal : »;
- C. En insérant dans le deuxième alinéa les mots « accessoire et de tout abri d'auto permanent » entre les mots « Toutes surfaces en bois de tout bâtiment » et les mots « doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration »;
- D. En remplaçant dans le deuxième alinéa le mot « sa » par le mot « leur »;
- E. En remplaçant dans le paragraphe 1° du troisième alinéa les mots « constructions et bâtiments » par les mots « bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents ».

**ARTICLE 16. Ajout de l'article 114.1 (Le groupe résidentiel « R »)**

En insérant entre l'article 114 et l'article 115, à même la section VI du chapitre III, l'article 114.1 suivant :

**« 114.1 Remisage et stationnement de véhicules servant à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques**

Le remisage et/ou le stationnement hors rue des véhicules de plus de 3000 kg qui servent ou qui sont destinés à servir à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques ne sont autorisés que dans une aire de stationnement et qu'à titre d'usage accessoire à un usage principal autre que résidentiel.

Malgré ce qui précède, ces derniers, à raison d'un seul véhicule par terrain, sont autorisés dans une aire de stationnement, à titre d'usage accessoire à l'usage principal résidentiel, pour une période maximale de 4 heures continues ou en tout temps lorsque le terrain possède une superficie minimale de 2000 mètres carrés.

Enfin, le remisage et/ou le stationnement hors rue des véhicules qui servent ou qui sont destinés à servir à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles ou publiques de 3000 kg et moins, les tracteurs ainsi que les camions de type *pick-up* à deux essieux d'une masse nette de plus de 3 000 kg et de moins de 4 000 kg ne sont pas visés par le présent article.»

**ARTICLE 17. Amendement de l'article 120 (Le groupe résidentiel « R »)**

L'article 120 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa les mots « Habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée (4 logements) (R 3-4) » par les mots « Habitation trifamiliale isolée (R 3) »;
- B. En insérant entre le paragraphe 6<sup>o</sup> et le paragraphe 7<sup>o</sup> le paragraphe 6.1<sup>o</sup> suivant : « Habitation multifamiliale isolée (4 logements) (R 4) »;

**ARTICLE 18. Amendement de l'article 121 (Le groupe commercial « C 1 »)**

L'article 121 est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> (classe d'usage « Produits construction et équipements de ferme (C1.3) ») du premier alinéa :

« e) Vente au détail de matériel, d'articles et d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (centre de jardinage). »;

**ARTICLE 19. Amendement de l'article 122 (Le groupe commercial « C 2 »)**

L'article 122 est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> (classe d'usage « Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) (C2.1) ») du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) (C 2.1) tels :

- a) Produits alimentaires ;
- b) Produits chimiques ;



- c) Pièces et accessoires automobiles ;
- d) Produits manufacturiers ;
- e) Matériel électrique ;
- f) Équipements, pièces de machinerie. »

**ARTICLE 20. Amendement de l'article 123 (Le groupe commercial « C 3 »)**

L'article 123 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant dans le sous-paragraphe c) (sous-classe d'usage « Services artisanaux (C3.1c) ») du paragraphe 1<sup>o</sup> (classe d'usage « Services professionnels, personnels et artisanaux (C3.1) ») du premier alinéa le sous-sous-paragraphe iii) par le suivant :

« iii) réparation de petits appareils et équipements comme grille-pain, rasoir, télévision, radio, climatiseur portatif, machine à coudre, tondeuse à gazon... »;

- B. En ajoutant à la fin du sous-paragraphe c) (sous-classe d'usage « Services artisanaux (C3.1c) ») du paragraphe 1<sup>o</sup> (classe d'usage « Services professionnels, personnels et artisanaux (C3.1) ») du premier alinéa la phrase suivante :

« De plus, aucun entreposage extérieur ni étalage commercial extérieur n'est autorisé. ».

**ARTICLE 21. Amendement de l'article 129 (Le groupe résidentiel secondaire « RS »)**

L'article 129 est modifié comme suit :

- A. En supprimant dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « solennelle ou notariée »;
- B. En insérant dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa le mot « accessoire » entre le mot « logement » et le mot « intergénérationnel »;
- C. En remplaçant dans le sous-paragraphe i) du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « logement intergénérationnel » par les mots « logement accessoire intergénérationnel »;

- D. En remplaçant le sous-paragraphe d) du deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant : « d) aucun entreposage extérieur et aucun étalage commercial extérieur ne sont permis; »;
- E. En supprimant dans le sous-paragraphe f) du deuxième alinéa du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa les mots suivants : «. Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur place »;
- F. En supprimant dans le sous-paragraphe a) du deuxième alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa les mots « (non desservi par l'eau courante) »;
- G. En remplaçant le sous-paragraphe f) du deuxième alinéa du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, par le suivant : « f) aucun entreposage extérieur et aucun étalage commercial extérieur ne sont permis; ».

**ARTICLE 22. Amendement de l'article 136 (Usages spécifiquement prohibés)**

L'article 136 est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, des mots « toute implantation de centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies, », entre les mots « Malgré ce qui précède et suivant l'exigence du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Haute-Yamaska, il est prohibé sur l'ensemble du territoire » et les mots « toute installation de transfert de matières résiduelles, tout lieu d'enfouissement de matières résiduelles ainsi que tout dépôt de matériaux secs. ».

**ARTICLE 23. Amendement de l'article 138.1 (Marge aux abords du réseau routier supérieur)**

L'article 138.1 est remplacé par le suivant :

**« 138.1 Marge aux abords du réseau routier supérieur**

Malgré l'article 138 du présent règlement et les marges minimales établies dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, tout bâtiment principal comprenant un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones résidentielles en milieu agricole doit respecter, aux abords de la route 139 où la vitesse maximale est de 70 km/h et plus, les marges minimales indiquées dans le tableau suivant :

<b>Route</b>	<b>Vitesse maximale (Km/h)</b>	<b>Débit journalier moyen annuel / 2008</b>	<b>Marge minimale (m)</b>
Route 139	70	2 400	43,88
	90	2 400	53,40

Les marges minimales indiquées au tableau précédent ont été fixées (en tenant compte du niveau sonore de 55 dBA, Leq 24 h atteint le long de la route 139 qui considère le débit journalier moyen annuel du tronçon ainsi que de la vitesse maximale établie) selon la formule suivante :

$$d = 10^{(m \times \log DJMA + b)}$$

Où

d = distance d'éloignement

m = 0,624 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de  
70 km/heure

0,609 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de  
90 km/heure

DJMA = débit journalier moyen annuel du tronçon routier

b = -0,467 pour les tronçons affichant une vitesse maximale de  
70 km/heure

-0,331 pour les tronçons affichant une vitesse maximale  
de 90 km/heure

Malgré ce qui précède, les marges minimales exigées peuvent être moindres (sans être inférieures à la marge avant minimale édictée à l'article 138 du présent règlement et aux marges minimales établies dans la grille des usages et normes d'implantation par zone) moyennant l'une des conditions suivantes :

1° La preuve établie par un professionnel en isolation acoustique, technologue ou toute personne habilitée révèle que le bruit ambiant, à une marge déterminée moindre, est égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h;

2° De l'avis d'un professionnel en isolation acoustique, technologue ou toute personne habilité, des mesures d'atténuation projetées permettront d'atténuer le bruit ambiant au seuil de 55 dBA Leq, 24h ou moins dans le bâtiment ou à une marge déterminée moindre;

Les mesures d'atténuation pouvant être considérées, sans s'y limiter, sont les suivantes :

- 1° L'isolation sonore de l'enveloppe extérieure et de la fenestration du bâtiment;
- 2° L'architecture du bâtiment réservant les espaces de sommeil et de séjour aux pièces situées à l'opposé de l'axe de la route;
- 3° L'aménagement de bandes boisées tampons entre la construction et l'emprise de la route;
- 4° La présence de bâtiments ou autres aménagements pouvant concourir aux mêmes effets. ».

**ARTICLE 24. Amendement de l'article 141 (Nombre maximale d'unité animales et têtes par superficie de terrain)**

L'article 141 est modifié comme suit :

- A. Le *Tableau 3 : Nombre d'unités animales et nombre de têtes d'animaux vs superficie de terrain* est modifié comme suit :
  - i. En remplaçant dans les cases correspondantes aux lignes « Autres catégories » et à la colonne « Nombre maximal de têtes d'animaux par catégorie d'animaux visés » le chiffre « 0 » par l'expression « Voir note 1 »;
- B. En remplaçant le deuxième alinéa (à la suite du *Tableau 3 : Nombre d'unités animales et nombre de têtes d'animaux vs superficie de terrain*) par ce qui suit :

**« Note(s) se rapportant au Tableau 3 :**

1- Le nombre maximal de têtes d'animaux est déterminé en fonction du poids de l'animal. Un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg (à la fin de la période d'élevage) ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg (à la fin de la période d'élevage) équivaut à une unité animale. ».

**ARTICLE 25. Amendement de l'article 142 (Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire)**

L'article 142 est modifié par la suppression du 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« Un permis, une autorisation ou un certificat accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment du début de l'exercice d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance. ».

**ARTICLE 26. Amendement de l'article 148 (Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire)**

L'article 148 est remplacé comme suit :

**« 148. Droit acquis à l'égard d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégée par droits acquis si, au moment de son implantation, elle était conforme aux dispositions réglementaires alors en vigueur ou qu'elle soit devenue conforme par un amendement adopté ultérieurement, ou qu'elle bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements. ».

**ARTICLE 27. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Pour le directeur général et secrétaire-trésorier,

---

Pierre Fontaine

---

Marie-Josée Rondeau,  
trésorière et secrétaire-trésorière adjointe

**\*\*\* Les annexes reliées à ce règlement numéro 14-21 sont identiques à celles du deuxième projet de règlement qui ont été déposées aux archives sous la cote de correspondance C02-02-22 et peuvent être consultées sur demande. \*\*\***

73/03/22

**Adoption du règlement numéro 14-21 modifiant le règlement de zonage**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

D'adopter le règlement numéro 14-21 tel que déposé, et ce, sans modification.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 02-22;  
Règlement remplaçant le Règlement de permis et certificats numéro 15-14**

Monsieur André Côté, conseiller municipal du district 1, donne avis de motion, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objet est le remplacement du règlement sur les permis et les certificats.

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée en même temps que cet avis de motion.

**Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 02-22**

Document soumis : Projet de règlement numéro 02-22; Règlement remplaçant le Règlement de permis et certificats numéro 15-14

Est présenté et déposé au conseil municipal, le projet de règlement numéro 02-22 concernant le remplacement du Règlement de permis et certificats numéro 15-14.

**\*\*\*Étant donné l'ampleur du projet de règlement 02-22 et de ses annexes, ces derniers ont été déposés aux archives sous la cote de correspondance C02-03-22 et peuvent être consultés sur demande. \*\*\***

74/03/22

**Adoption du projet de règlement numéro 02-22; Règlement remplaçant le Règlement de permis et certificats numéro 15-14**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'adopter le projet de règlement numéro 02-22 tel que déposé, et ce, sans modification.**

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

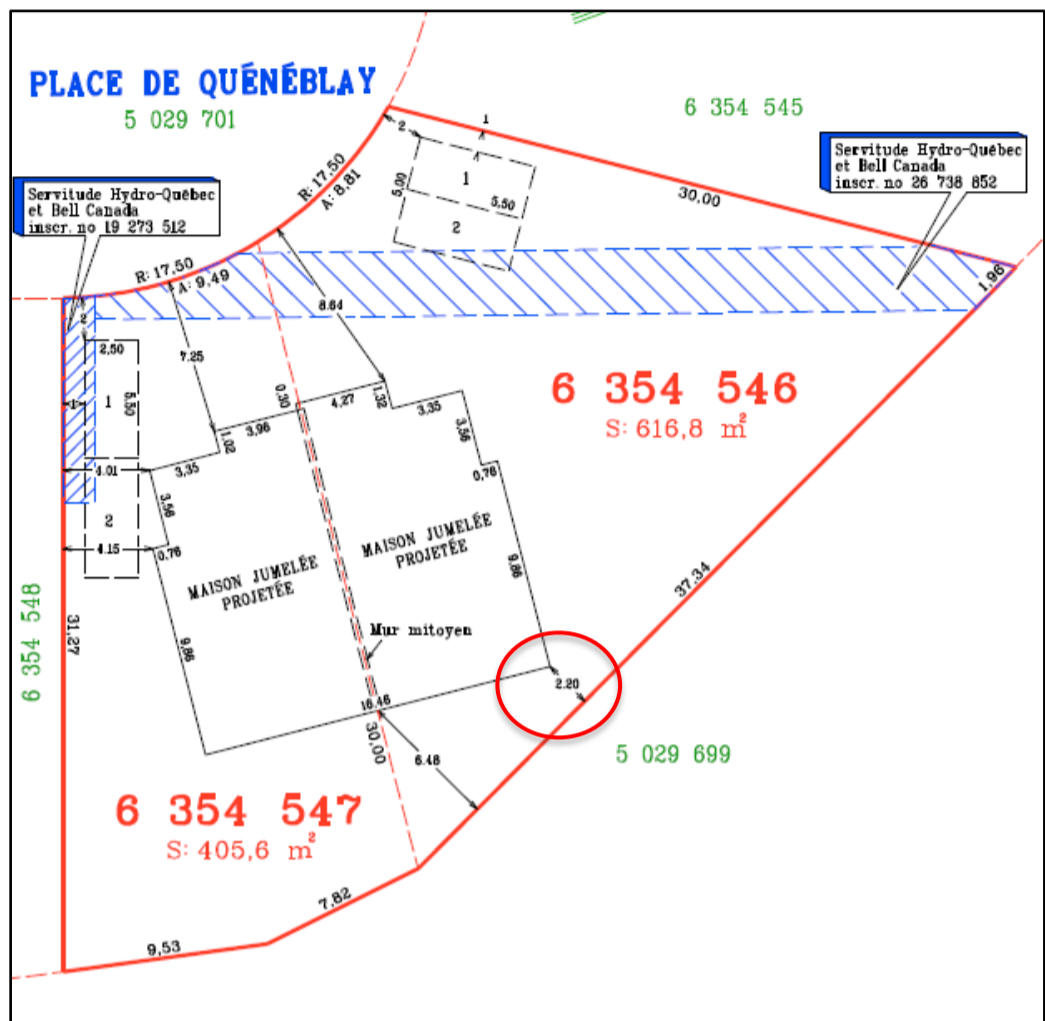
75/03/22

**Demande de dérogation mineure n° 2021-00016**

**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété sise sur le lot 6 354 546 du cadastre du Québec dans la zone R-7 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14.

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la construction d'une habitation unifamiliale jumelée qui aurait une marge arrière de 2,2 mètres au lieu de 5 mètres telle qu'exigée à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14 (en référence à l'annexe VII).

**ATTENDU** la configuration du lot 6 354 546 et la localisation de l'habitation unifamiliale jumelée projetée qui peuvent être constatées, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan projet d'implantation préparé par M. Denis Juair, arpenteur-géomètre, le 24 novembre 2021 et portant le numéro 10 761 de ses minutes.



Extrait annoté du plan projet d'implantation préparé par M. Denis Juair, arpenteur-géomètre, le 24 novembre 2021 et portant le numéro 10 761 de ses minutes

Les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures.

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2021-00016 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de zonage numéro 11-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2021-00016 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2021-00016 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** le lot 5 029 699 qui est situé à l'arrière de la propriété est vacant et qu'il appartient à la Municipalité de Roxton Pond;

**ATTENDU QUE** la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;



**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande 2021-00016 permettrait de respecter la marge de recul avant de 7 mètres, de conserver l'alignement des bâtiments du secteur et d'offrir une superficie habitable respectable aux futurs occupants;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de zonage numéro 11-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2021-00016 concerne des travaux qui devront faire l'objet d'un permis.

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter, sur le lot 6 354 546, la construction d'une habitation unifamiliale jumelée qui aurait une marge arrière de 2,2 mètres au lieu de 5 mètres telle qu'exigée à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14 (en référence à l'annexe VII).

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal accepte selon les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, sur le lot 6 354 546, la construction d'une habitation unifamiliale jumelée qui aurait une marge arrière de 2,2 mètres au lieu de 5 mètres telle qu'exigée à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

76/03/22

**Demande de dérogation mineure n° 2022-00002**

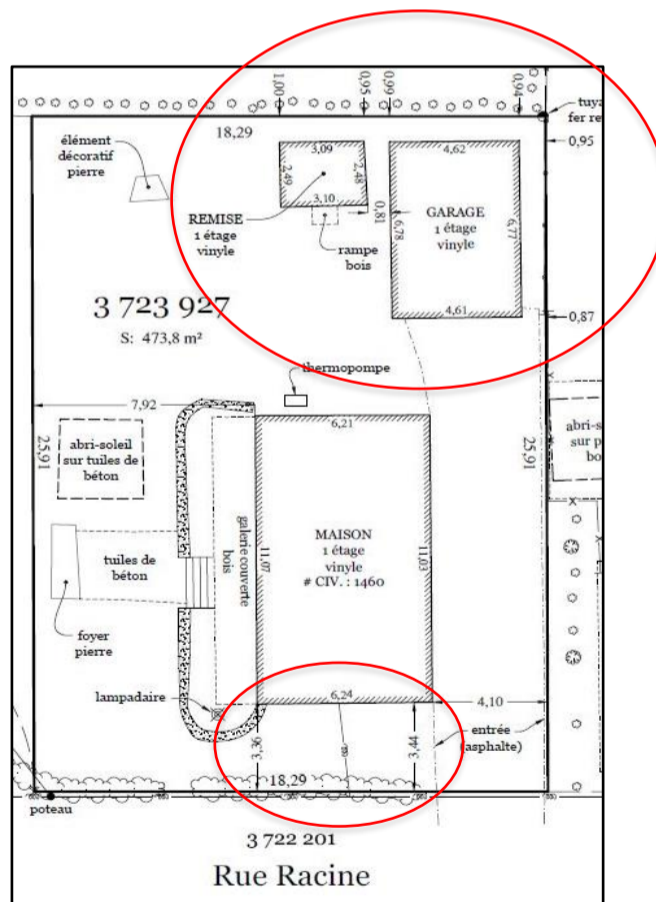
**ATTENDU QUE** cette demande concerne la propriété sise au 1460, rue Racine sur le lot 3 723 927 du cadastre du Québec dans la zone R-2 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14.

**ATTENDU QUE** la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, le maintien des bâtiments existants dérogeant aux dispositions suivantes :

- 1) L'habitation unifamiliale isolée est située à une distance de 3,36 mètres de la ligne avant au lieu de respecter une marge avant minimale de 9 mètres telle qu'exigée à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14 (en référence à l'annexe VII).

- 2) Le garage privé est situé à une distance de 0,87 mètre de la ligne latérale et à une distance de 0,94 mètre de la ligne arrière au lieu de respecter les marges latérale et arrière de 1 mètre telles que prescrites à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 3) La remise est située à une distance de 0,95 mètre de la ligne arrière au lieu de respecter une marge arrière de 1 mètre telle que prescrite à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 4) La remise et le garage privé sont situés à une distance de 0,81 mètre l'un de l'autre au lieu de respecter une distance minimale de 1,2 mètre telle que prescrite à l'article 74 du Règlement de zonage numéro 11-14.

**ATTENDU** la configuration du lot 3 723 927 et la localisation de la résidence, du garage et de la remise qui peuvent être constatées, ci-dessous, sur l'extrait annoté du certificat de localisation préparé par M. Alexandre Ouellet, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2022 et portant le numéro 094 de ses minutes.



**Extrait annoté du certificat de localisation préparé par M. Alexandre Ouellet, arpenteur-géomètre, le 24 janvier 2022 et portant le numéro 094 de ses minutes**

Les membres comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures.

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2022-00002 concerne uniquement des dispositions spécifiées au Règlement de zonage numéro 11-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement numéro 22-14 sur les dérogations mineures;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2022-00002 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure 2022-00002 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**ATTENDU QUE** la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** la résidence a été construite aux alentours de 1967 selon le rôle d'évaluation municipale et qu'à cette date, il n'y avait aucune marge avant minimale prescrite pour un bâtiment;

**ATTENDU QU'**à la lumière des informations trouvées au dossier, la marge avant de la résidence pourrait être protégée par droit acquis quant à la réglementation municipale.

**ATTENDU QUE** le garage a été construit en 1989 à la suite de l'émission du permis n° 88-89;

**ATTENDU QUE** la remise a été construite en 2005 ou avant selon les photographies au dossier;

**ATTENDU QUE** la distance minimale de 1,2 mètre entre un garage privé et une remise (bâtiments accessoires) n'est exigée que depuis le 13 juin 2014, soit depuis l'entrée en vigueur du Règlement de zonage numéro 11-14;

**ATTENDU QUE** selon les informations trouvées et fournies par le demandeur, il est raisonnable et probable de croire que l'installation du garage et de la remise s'est faite de bonne foi quant aux marges latérales et arrières et que la distance dérogatoire entre le garage et la remise est protégée par droit acquis;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de zonage numéro 11-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter le maintien des bâtiments existants dérogeant aux dispositions suivantes :

- 1) L'habitation unifamiliale isolée est située à une distance de 3,36 mètres de la ligne avant au lieu de respecter une marge avant minimale de 9 mètres telle qu'exigée à l'article 134 du Règlement de zonage numéro 11-14 (en référence à l'annexe VII).
- 2) Le garage privé est situé à une distance de 0,87 mètre de la ligne latérale et à une distance de 0,94 mètre de la ligne arrière au lieu de respecter des marges latérale et arrière de 1 mètre telles que prescrites à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 3) La remise est située à une distance de 0,95 mètre de la ligne arrière au lieu de respecter une marge arrière de 1 mètre telle que prescrite à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;
- 4) La remise et le garage privé sont situés à une distance de 0,81 mètre l'un de l'autre au lieu de respecter une distance minimale de 1,2 mètre telle que prescrite à l'article 74 du Règlement de zonage numéro 11-14.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal accepte, selon les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le maintien des bâtiments existants dérogeant aux dispositions énoncées précédemment.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

77/03/22

**Mise de fonds pour l'achat d'un bateau pour le lac Roxton**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond désire procéder au changement du bateau pour le lac Roxton;

**ATTENDU** la proposition obtenue de la part d'Estrie Marine inc. concernant un bateau Princecraft, année 2021, modèle Vectra, 23 pieds, avec moteur Mercury de 90 forces, s'élevant à 43 500 \$ plus taxes;

**ATTENDU QUE** ce bateau proposé va convenir aux divers besoins des projets municipaux ayant trait au lac Roxton;

**ATTENDU QUE** pour réserver le bateau dès maintenant, un dépôt de 5 000 \$ doit être versé à Estrie Marine inc.;

**ATTENDU QUE** cette dépense en immobilisations a été prévue dans les prévisions budgétaires 2022 (impliquant la vente du bateau existant).

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Nathalie Simard

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QU'**un dépôt de 5 000 \$ soit effectué à Estrie Marine inc. pour l'achat d'un bateau tel que décrit ci-dessus et livré au début de la saison estivale;

**QUE** M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document concernant cette acquisition.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**78/03/22**

**Banque d'heures à T<sup>2</sup> Environnement**

**ATTENDU QUE** la firme T<sup>2</sup> Environnement (par l'entremise de M. Hugo Thibodeau-Robitaille, biologiste) regroupe plusieurs consultants participant à divers projets reliés au lac Roxton;

**ATTENDU** le faucardage et la continuité du projet d'enlèvement des plaques de sédiments sur lac Roxton;

**ATTENDU** les diverses demandes d'autorisation, de permis et de certificats devant être déposées auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que les rapports devant lui être remis en lien avec ces dossiers;

**ATTENDU** l'offre de service n° OF2022MUN281 datée du 14 février 2022 conformément à la tarification se rattachant à une banque de temps.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**D'**autoriser une banque à T<sup>2</sup> Environnement d'une somme maximale de 5 000 \$ taxes incluses;

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

79/03/22

**Achat et installation de lumières, d'étagères et de supports pour le véhicule Transit ainsi que lettrage de ce dernier**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a fait l'acquisition d'un véhicule Transit pour le rangement et le transport des pièces nécessaires pour les stations de pompage, les bornes-fontaines ainsi que les usines d'épuration et de filtration des eaux, et ce, de par la résolution n° 352/08/21;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'ajouter, pour les besoins usuels, mais aussi pour question de sécurité, des étagères et des supports spécialisés pour disposer adéquatement de l'équipement de service;

**ATTENDU** la nécessité de munir le véhicule de lumières de types gyrophare et stroboscope afin d'assurer la sécurité sur les chantiers ainsi que sur la route pendant les diverses interventions de service ou toute autre lumière à même la structure nécessaire à l'accomplissement des tâches des employés;

**ATTENDU** la nécessité de lettrer le véhicule à l'effigie de la Municipalité de Roxton Pond afin que ce dernier soit reconnu lors des diverses interventions de service;

**ATTENDU** l'estimation à 6 000 \$, taxes incluses, pour les dépenses qui seront encourues dans ce dossier.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'**autoriser l'achat et l'installation de lumières, d'étagères et de supports pour le véhicule Transit ainsi que son lettrage pour la somme d'environ 6 000 \$ taxes incluses.

**QUE** l'ensemble de ces actions soit géré par M. Dany Prévost, directeur du réseau routier;

**D'**autoriser les paiements de ces divers achats et services sur réception des factures et que ces dépenses soient effectuées à même le poste budgétaire 03-310-32-724-00 (Véhicules).

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

80/03/22

**Prolongation de la durée d'accès au lac Roxton par la guérite de la plage municipale**

**ATTENDU QUE** l'accès au lac Roxton par la guérite de la plage municipale pour la saison hivernale 2022 est prévu jusqu'au 7 mars 2022 comme le stipule le *Formulaire d'acceptation des règles et des risques – Accès et présence – Lac Roxton*;

**ATTENDU** les températures glaciales qui perdurent encore à ce temps-ci de l'année et l'épaisseur de la glace qui se situe au-dessus de 12 pouces : mesure nécessaire pour accueillir les camions de poids moyen sur le lac.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**DE** prolonger jusqu'au 14 mars prochain l'accès au lac Roxton par la guérite de la plage municipale et que par la suite, la décision soit réévaluée au jour le jour en fonction des conditions climatiques;

**D'**informer les citoyens de cette décision du conseil municipal et des prochaines mises à jour à ce sujet par les différents médias d'information municipaux.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

81/03/22

**Lettre d'appui à la Corporation d'aménagement récréo-touristique de la Haute-Yamaska (CARTHY)**

**ATTENDU** le courriel de demande de lettre d'appui de la CARTHY du 23 février 2022 en lien avec une demande d'aide financière au Fonds canadien de revitalisation des communautés dans le cadre du Programme - Développement économique Canada pour son projet de revitalisation des haltes du réseau cyclable de l'Estriade et de la revitalisation du Relais des Cheminots.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QU'**une lettre soit remise à la CARTHY pour souligner l'appui de la Municipalité de Roxton Pond en regard de la démarche de demande d'aide financière que la Corporation effectuera au Fonds canadien de revitalisation des communautés pour revitaliser les haltes du réseau cyclable de l'Estriade et le Relais des Cheminots.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**Demande d'appui au défi Ascension et autorisation de passage : Centre National de cyclisme de Bromont**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu une lettre du 10 février 2022 en lien avec le Défi Ascension du Centre National de cyclisme de Bromont dont le trajet passera à travers diverses municipalités de la région dont Roxton Pond;

**ATTENDU QUE** l'événement d'envergure provinciale se déroulera le 14 mai 2022 et accueillera près de 400 cyclistes âgés de 18 à 65 ans;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec est informée de la tenue de l'événement et qu'un service de premiers répondants sera assumé par Vélo Québec durant toute la durée de ce dernier.

**ATTENDU QUE** le Centre National de cyclisme de Bromont demande l'appui de la Municipalité de Roxton Pond quant à son défi sportif ainsi qu'une autorisation de passage sur diverses artères et pistes cyclables de son territoire.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal soutienne le défi cyclable Ascension, car ce type d'événement, à caractère sportif, incite la population à la pratique de l'activité physique et sensibilise aux bienfaits que cette dernière procure sur la santé globale;

**D'autoriser** le passage, sur le territoire de Roxton Pond, des participants de ce défi cyclable et des acteurs nécessaires à la réalisation de ce dernier le 14 mai prochain.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Trois questions ont été posées parmi les cinq personnes présentes dans la salle et portaient sur :

- 1) La modification des routes prohibées aux véhicules lourds à St-Valérien-de-Milton;
- 2) Le manque de trottoirs à certains endroits dans le secteur urbain;
- 3) La manque d'éclairage de rue et de trottoirs sur la rue des Samares.



**Dépôt de la correspondance**

- C01-03-22** Lettre de la Commission municipale du Québec en lien avec l'audit de conformité et la transmission du rapport financier
- C02-03-22** Projet de règlement numéro 02-22; Règlement remplaçant le Règlement de permis et certificats numéro 15-14
- C03-03-22** Courriel de demande d'appui de la Corporation d'aménagement récréo-touristique de la Haute-Yamaska – haltes cyclables de l'Estriade
- C04-03-22** Lettre du Centre National de cyclisme de Bromont en lien avec leur passage sur le territoire roxtonais et leur défi Ascension
- C05-03-22** Procès-verbal de la séance du 16 février 2022 du comité consultatif d'urbanisme

83/03/22

**Clôture de la séance ordinaire**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**DE** clore cette séance ordinaire à 20 h 17.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

---

Pierre Fontaine

---

François Giasson